

Chapitre 8 Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont des droits subjectifs, c'est-à-dire qu'ils sont attachés aux sujets de droit (à des personnes). Ils sont attachés exclusivement à la personne et ils sont sans valeur marchande (en cela ils se distinguent des droits patrimoniaux). Ces droits n'ont pas de valeur pécuniaire, on ne peut pas les évaluer en argent. Par exemple, toute personne a un droit à l'image et ce droit n'est pas évaluable en argent.

I. Les droits extrapatrimoniaux

A. Les différents droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont directement attachés à la personne humaine et *se situent hors du patrimoine*. Ils garantissent les libertés individuelles (exemples : *le droit de vote, le droit au respect de la vie privée*), les droits familiaux (exemples : le droit au mariage, l'autorité parentale) et parfois des droits publics (exemples : la liberté d'association, la liberté syndicale).

Les droits extrapatrimoniaux n'ont pas de caractère pécuniaire. Ces droits sont :

- **Inaliénables** : ils ne peuvent être cédés, ils sont « hors commerce ». Une personne ne peut pas conclure un contrat pour vendre, louer, donner ou renoncer à ses droits extrapatrimoniaux.
- **Intransmissibles** : ils sont « hors succession », on ne peut les transmettre à ses enfants, ces droits ne sont pas transmis aux héritiers d'une personne après son décès.
- **Insaisissables** : un créancier ne peut les saisir pour se faire payer, en cas de dette impayée, une personne ne peut pas voir ses droits extrapatrimoniaux saisis par ses créanciers.
- **Imprescriptibles** : ils sont liés à l'existence même de la personne et ne disparaissent pas si leur titulaire n'en use pas, le non-usage prolongé de ces droits ne fait pas perdre leur titularité (ex : le droit de vote)

➤

B. Le classement des droits extrapatrimoniaux

Les **droits extrapatrimoniaux** sont des droits subjectifs qui se caractérisent par le fait qu'ils sont intimement attachés à la personne. Ces droits sont des attributs de toute personne et ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation pécuniaire. Ils ne font pas partie du patrimoine. Parmi les droits extrapatrimoniaux, on distingue :

- **Les droits politiques et civiques** (droit de se présenter à une élection, droit de manifester...)
- **Les droits relatifs à la vie familiale** (droit de se marier, droit de divorcer...)
- **Les droits relatifs à la vie professionnelle** (droit à l'emploi...)
- **Les droits de la personnalité** : Ces droits de la personnalité ont pour objet de protéger l'intégrité des personnes. On distingue les droits relatifs

- à l'intégrité physique des personnes (qui protègent le corps)
- et les droits relatifs à l'intégrité morale (qui protègent des éléments de nature psychologique de la personne).

Les droits de la personnalité qui protègent l'intégrité physique recouvrent aussi bien la sanction des coups et blessures que l'inviolabilité du corps humain ou la non-patrimonialité des éléments du corps humain (par exemple, un rein) et de ses produits (par exemple, le sang). Les avancées scientifiques actuelles interrogent le degré de protection de l'intégrité physique. Tel est le cas, par exemple, de la gestation pour autrui et de l'euthanasie. Ces questions sensibles, dites de « bioéthique » (éthique du vivant), sont l'objet de débats actuels.

Certains droits de la personnalité protègent plutôt l'intégrité morale de chaque personne : le droit à l'honneur, le droit au nom, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image...

C. Le préjudice

Certes les droits extrapatrimoniaux n'ont pas de valeur pécuniaire mais ils ne sont pas pour autant dépourvus de conséquences financières. En effet, l'atteinte portée à un droit extrapatrimonial constitue un préjudice indemnisable.

- ❖ **La violation d'un droit extrapatrimonial** peut être réparée par une compensation financière par la mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle de l'auteur de l'atteinte (cf. infra 3. La protection des droits extrapatrimoniaux). Ce dernier est condamné à payer des dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi.

Il existe trois types de préjudice :

- **Le préjudice physique** : il peut résulter d'une atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Exemple : une jambe cassée à la suite de violences ou à un accident de la route, etc.
- **Le préjudice moral** : il peut résulter d'une atteinte au bien-être affectif, à l'honneur ou à la réputation. Il peut s'agir par exemple de la perte d'un proche, de la diffamation d'une personne ou d'une société, etc.
- **Le préjudice matériel** : il se matérialise par une atteinte aux biens d'une personne (voiture, vêtements...) et à ses intérêts financiers (perte de chiffre d'affaires, sommes versées indûment...).

B. La protection des droits extrapatrimoniaux

Même s'ils n'ont pas de valeur économique, la violation des droits extrapatrimoniaux peut donner lieu au versement de dommages et intérêts. Concrètement, aucune autre réparation ne serait possible. L'atteinte à ces droits donne droit à une réparation et non à un prix.

Pour le droit au respect de la vie privée, il n'existe pas de définition légale de la « vie privée », afin de ne pas limiter son champ d'application.

Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait atteinte au respect de la vie privée : « **une révélation de faits intimes** » qui ferait suite à « une immixtion illicite dans un **domaine protégé que le demandeur entend garder secret** » (TGI Paris, 2 juillet 1997). Le champ de la vie privée est donc différent selon la notoriété des individus et les circonstances qui limitent cette liberté (le droit à l'information du public et à la liberté d'expression des journalistes).

Lorsque les deux conditions sont remplies, le droit prévoit, tant au niveau civil qu'au niveau pénal, des moyens de faire cesser le préjudice et **des sanctions**.

• **Sur le fondement de l'article 9 du Code civil**, « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. » Ainsi le juge peut demander la saisie d'un magazine ou encore la publication du jugement sur la couverture d'un magazine ayant bafoué le droit au respect de la vie privée.

• **Selon l'article 1240 (anciennement 1382) du Code civil**, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Dans ce cadre, le juge peut octroyer des dommages-intérêts pour compenser le préjudice subi.

• **Le Code pénal** stipule : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui [par différents procédés]. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

La vie privée est l'ensemble des activités d'une personne qui relèvent de son intimité, par opposition à la vie publique. En cas d'atteinte à ces droits, notre droit prévoit des protections permettant aux victimes de ces atteintes d'obtenir un dédommagement ou des poursuites pénales.

- ❖ La réparation des dommages causés à la victime d'atteinte à sa vie privée est assurée par les mécanismes de la responsabilité civile extracontractuelle.
 - L'article 1240 du Code civil peut être utilisé en cas de faute volontaire de la part de l'auteur de l'atteinte
 - et l'article 1241 peut être utilisé en cas d'imprudence ou de négligence ayant conduit au dommage causé à la vie privée de la personne. Les atteintes à la vie privée peuvent être sanctionnées pénalement : l'article 226-1 du Code pénal indique que l'auteur d'une atteinte à la vie privée peut être condamné à un an de prison et à 45 000 euros d'amende.

II. La protection de la vie privée et du droit à l'image

A. Étendue des droits au respect de la vie privée et à l'image

Parmi les droits de la personnalité, deux droits ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante : le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image.

- En premier lieu, le **droit au respect de la vie privée**, protégé par l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, permet à chaque personne de s'opposer à la révélation des informations relevant de son intimité. C'est à l'occasion de litiges soumis aux tribunaux que le contenu de la vie privée a été déterminé : la vie sentimentale et familiale, le domicile, l'orientation sexuelle, l'état de santé, la pratique religieuse...
- En second lieu, la jurisprudence a créé un **droit à l'image** au profit de chaque personne, en se fondant sur l'article 9 du Code civil : toute personne a le droit d'accepter ou de refuser d'être photographiée ou filmée, et a le droit d'autoriser ou non l'utilisation et l'exploitation de son image.

Le droit à l'image ne se confond pas avec le droit au respect de la vie privée. Ainsi, la photographie d'une personne diffusée sans son accord est une atteinte à son droit à l'image, et non à sa vie privée si aucun élément de sa vie privée n'est divulgué. Si la photographie révèle un élément intime (par exemple, un état de grossesse), la personne peut invoquer distinctement les deux violations.

B. Sanctions de la violation des droits au respect de la vie privée et à l'image

Si un élément de la vie privée d'une personne est révélé ou si son image est diffusée alors qu'elle n'a pas donné son accord, cette personne peut agir en justice pour obtenir des **dommages-intérêts** en réparation du préjudice qu'elle a subi (cette réparation sous forme monétaire n'est pas une évaluation pécuniaire des droits à la vie privée et à l'image). Elle peut également obtenir la saisie des magazines violant sa vie privée ou son droit à l'image et la publication du jugement. Des **sanctions pénales** sont également prévues en cas de violation des droits au respect de la vie privée et à l'image : le Code pénal prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Certaines atteintes à la vie privée ne sont pas sanctionnées, si les informations révélées participent d'un débat d'intérêt général qui justifie leur diffusion. En effet, la Convention européenne des Droits de l'homme garantit à chacun un **droit à l'information**. Ainsi, la Cour de cassation recherche, dans les affaires qui lui sont soumises, un équilibre entre le respect dû à la vie privée et le droit à l'information, en se fondant notamment sur l'intérêt des informations révélées et la gravité de l'atteinte à la vie privée.

III. La protection des données à caractère personnel dans l'univers numérique

A. Les enjeux de la protection des données à caractère personnel

L'utilisation de plus en plus fréquente d'Internet et des objets connectés (smartphones, montres connectées, GPS...) conduit les individus à laisser des informations qui permettent, directement ou indirectement, de les identifier et de dresser leur profil numérique.

Ces informations, appelées « **données à caractère personnel** », sont collectées et analysées par les entreprises, qui souhaitent ainsi mieux connaître leurs consommateurs pour adapter leur offre. Ces données ont une valeur marchande : elles sont vendues car elles permettent de réaliser du ciblage publicitaire. Mais d'autres risques pèsent sur le traitement de ces données à caractère personnel : elles peuvent être exploitées dans un but politique (pour surveiller les citoyens, orienter l'opinion publique notamment lors d'élections...) ou dans un but malintentionné (pour usurper l'identité d'une personne et commettre des actes malveillants). Il est donc nécessaire que les personnes puissent davantage protéger leurs données à caractère personnel.

B. Les moyens de protection des données à caractère personnel

Depuis le 25 mai 2018, la protection des données à caractère personnel est assurée par le **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**. Cette loi européenne permet aux personnes de mieux maîtriser leurs données : chacun peut demander, à une entreprise qui a collecté des données le concernant (notamment avec les informations transmises grâce aux cookies), d'accéder à ses données pour en obtenir une copie, les rectifier ou les supprimer. Les entreprises doivent recueillir le consentement des personnes pour collecter leurs données. Elles doivent les informer sur le sort de ces données (notamment sur la durée et la finalité de la collecte). Enfin, les entreprises doivent prévoir toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les données personnelles.

En France, c'est la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** qui assure l'effectivité du RGPD. Cet organe public et indépendant dispose de pouvoirs de sanction à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les règles de protection des données personnelles : la CNIL peut prononcer une mise en demeure (visant à inciter une entreprise à adopter les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec le RGPD) et/ou prononcer une sanction pécuniaire d'un montant dissuasif.